



Agence internationale de l'énergie atomique

INFCIRC/11/Add.1
29 novembre 1963

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original : ANGLAIS ET
FRANCAIS

TEXTE DES ACCORDS CONCLUS ENTRE L'AGENCE ET
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le texte de l'Accord spécial étendant la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies à l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne les requêtes de fonctionnaires de cette organisation invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, entré en vigueur le 18 octobre 1963, est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres de l'Agence.

ACCORD SPECIAL ETENDANT LA JURIDICTION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES
NATIONS UNIES A L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE
EN CE QUI CONCERNE LES REQUETES DE FONCTIONNAIRES DE CETTE
ORGANISATION INVOQUANT L'INOBSERVATION DES STATUTS DE
LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL
DES NATIONS UNIES

ATTENDU que, par un accord conclu avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en conformité des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique s'est affiliée à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et a accepté, sous réserve des dispositions de l'accord, que les statuts de la Caisse lui soient applicables ainsi qu'à ses fonctionnaires,

ATTENDU que, par sa résolution 678 (VII) du 21 décembre 1952, l'Assemblée générale des Nations Unies a recommandé que les institutions spécialisées affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies reconnaissent la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies pour les affaires relatives à des requêtes invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse,

ATTENDU que le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique a décidé, le 19 septembre 1963, que l'Agence devait reconnaître la juridiction du Tribunal administratif des Nations Unies en ce qui concerne les requêtes de membres du personnel de l'Agence invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, et a autorisé le Directeur général de l'Agence à conclure avec l'Organisation des Nations Unies un accord à cette fin,

ATTENDU que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, à sa session annuelle d'avril 1953, a noté qu'il était bien entendu que, pour les questions relatives aux statuts de la Caisse commune, les travaux, les décisions et la jurisprudence de tout tribunal administratif d'une autre institution, en ce qui concerne le Statut du personnel, seraient entièrement respectés, de même que les procédures qui pourraient déjà exister pour l'interprétation dudit Statut du personnel,

Il est décidé ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

1. Le Tribunal administratif des Nations Unies est compétent pour connaître aux fins de jugement, conformément aux dispositions applicables de son Statut et de son Règlement, des requêtes invoquant l'inobservation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et présentées :

- a) Par tout fonctionnaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, remplissant les conditions requises à l'article II des statuts de la Caisse concernant la participation à la Caisse, même si son emploi a cessé, ainsi que par toute personne qui a succédé mortis causa aux droits de ce fonctionnaire ;
- b) Par toute autre personne qui peut justifier de droits résultant, en vertu des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, de la participation à la Caisse d'un fonctionnaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

2. En cas de contestation touchant sa compétence, le Tribunal décide.

ARTICLE II

Les jugements du Tribunal sont définitifs et sans appel; l'Agence internationale de l'énergie atomique accepte, dans la mesure où elle est visée par un jugement du Tribunal, de s'y conformer strictement.

ARTICLE III

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies arrêtera, après avoir consulté le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, les arrangements administratifs qu'il faudra pour que le Tribunal puisse examiner les affaires visées dans le présent Accord.
2. Les dépenses supplémentaires que l'Organisation des Nations Unies serait appelée à engager du fait de l'examen, par le Tribunal, d'affaires visées dans le présent Accord seront à la charge de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Ces dépenses supplémentaires comprendront :
 - a) Tous frais de voyage et indemnités de subsistance des membres et du personnel du Tribunal qui seront directement imputables aux affaires visées dans le présent Accord et qui viendront en sus des dépenses engagées à raison de l'examen, par le Tribunal, d'affaires intéressant des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies;
 - b) Les traitements du personnel temporaire, frais de communications télégraphiques et téléphoniques, et autres débours qui seront directement imputables aux affaires visées dans le présent Accord.

ARTICLE IV

Le présent Accord, dont les textes anglais et français font également foi, a été dûment signé, en double exemplaire, dans chacune de ces deux langues, à Vienne le 4 octobre 1963 et à New York le 18 octobre 1963.

POUR L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

POUR L'AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ENERGIE ATOMIQUE

(signé) U Thant
Secrétaire général

(signé) Sigvard Eklund
Directeur général